

REPUBLIQUE FRANCAISE  
METROPOLE DU GRAND PARIS

SEANCE DU BUREAU DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS  
DU MARDI 14 JUIN 2022

**BM2022/06/14/12-07 : CONVENTION DE COOPÉRATION ENTRE LA METROPOLE DU GRAND PARIS ET LA DRIEAT RELATIVE A LA TRANSMISSION DE DONNEES SUR LE PARC EN CIRCULATION DANS LA ZONE A FAIBLES EMISSIONS MOBILITE**

---

DATE DE LA CONVOCATION : 8 juin 2022  
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 44  
PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER, Président  
SECRETAIRE DE SEANCE : Quentin GESELL

**LE BUREAU DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5219-1,

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

**Vu** le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

**Vu** la délibération CM2016/02/18/03 du Conseil de la métropole du Grand Paris portant délégation de compétence au Bureau pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels de conclure des conventions n'emportant aucune incidence financière,

**Vu** la délibération n°CM2017/08/12/10 du vendredi 8 décembre 2017 relative à la compétence « Lutte contre la pollution de l'air » de la Métropole du Grand Paris,

**Vu** le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) d'Ile-de-France approuvé le 31 janvier 2018,

**Vu** la délibération n°BM2018/05/15/05 du mardi 15 mai 2018 approuvant une convention de coopération entre la Métropole du Grand Paris et la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement (DRIEA) d'Ile-de-France relative à la réalisation d'une évaluation prospective de l'impact sur la circulation routière de la mise en place de d'une Zone à Basses Emissions,

**Vu** la délibération CM2018/11/12/12 de la Métropole du Grand Paris du 12 novembre 2018 adoptant le Plan climat air énergie métropolitain qui fixe des objectifs ambitieux en matière de reconquête de la qualité de l'air,

**Vu** la délibération CM2018/11/12/11 relative à la mise en place de la Zone à Faibles Emissions (ZFE) métropolitaine,

**Vu** l'arrêt de la Cour de justice de l'Union Européenne du 24 octobre 2019 qui condamne la France pour manquement aux obligations issues de la directive qualité de l'air de 2008,

**Vu** la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités qui rend obligatoire les zones à faibles émissions mobilité pour les territoires en dépassements réguliers des normes de la qualité de l'air,

**Vu** la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, introduisant notamment le transfert de pouvoir de création d'une ZFE-m aux Présidents des EPCI,

**Vu** la décision du Conseil d'Etat du 10 juillet 2020 qui enjoint l'Etat français à prendre des mesures pour réduire la pollution de l'air dans huit zones en France, dont la Métropole du Grand Paris, sous astreinte de 10 millions d'euros par semestre de retard,

**Vu** la condamnation du Gouvernement du 4 août 2021 par le Conseil d'Etat à payer une astreinte de 10 millions d'euros pour le 1<sup>er</sup> semestre 2021, estimant que les mesures prises par l'Etat pour améliorer la qualité de l'air ne permettront pas d'améliorer la situation dans un délai le plus court possible,

**Vu** le projet de convention de coopération entre la Métropole du Grand Paris et la DRIEAT relative à la transmission de données sur le parc en circulation dans la Zone à Faibles Emissions, annexé à la présente délibération,

**Considérant** la compétence de la Métropole en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**Considérant** l'urgence sanitaire liée à la pollution atmosphérique, et aux 6 600 décès prématurés qu'elle représente par an dans la Métropole du Grand Paris,

**Considérant** que la DRIEAT participe aux côtés de la Métropole du Grand Paris et de ses partenaires aux instances technique de suivi des études relatives à la ZFE, qui portent sur l'évaluation *ex ante* et *ex post* de ses impacts environnementaux, sanitaires, socio-économiques,

**Considérant** que la DRIEAT modélise le trafic routier sur les routes franciliennes et qu'elle pourra fournir à la Métropole du Grand Paris des données collectées dans le cadre d'une enquête « véhicules utilitaires légers » permettant de connaître la typologie du parc roulant, programmée en 2022, ainsi que l'évaluation de l'impact sur le trafic de la mise en place de la Zone à Faibles Emissions,

**Considérant** les objectifs ambitieux du plan climat air énergie métropolitain qui prévoit le respect de la réglementation européenne à 2024 et le respect des recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé à horizon 2030,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

**APPROUVE** la convention de coopération, entre la Métropole du Grand Paris et la DRIEAT, relative à la transmission de données sur le parc en circulation dans la Zone à Faibles Emissions-mobilité telle qu'annexée à la présente délibération.

**AUTORISE** le Président à signer la convention et tous les actes afférents.

**PRECISE** que cette convention est conclue pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois par reconduction expresse, à titre gratuit.

### **ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

Le Président de la métropole du Grand Paris

A blue ink signature of Patrick Ollier, written over a circular official stamp of the Métropole du Grand Paris. The stamp contains the text 'METROPOLE DU GRAND PARIS' and a central emblem.

Patrick OLLIER

Ancien Ministre  
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication